



Municipalité de Saint-Isidore-de-Clifton

Règlement 2019-122 sur le traitement des membres du conseil municipal

Avis Public

en vertu de l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus (L.R.Q. chapitre T-11.001) est par la présente donné par la soussignée, Bibiane Leclerc, secrétaire-trésorière adjointe de la municipalité :

- qu'un avis de motion accompagné d'un projet de règlement a été donné à la séance du 3 décembre 2018;
- que ce projet de règlement prévoit une rémunération annuelle de 10 340 \$ sera versée au maire et une rémunération annuelle de 3 445,00 \$ sera versée aux conseillers;
- que ce projet de règlement prévoit une allocation de dépenses égale à la moitié de leur rémunération;
- que ce projet de règlement prévoit que la rémunération des membres du conseil sera indexée à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement et que cette indexation correspondra au taux annuel d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada pour l'exercice précédent;
- que ce règlement prévoit une compensation pour la perte de revenu lors de cas exceptionnels au montant de 150\$ pour une journée complète et de 50\$ pour une soirée;
- que ce règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019;
- que ce règlement sera adopté lors de la séance régulière du Conseil qui se tiendra le 7 janvier 2019 au bureau municipal 66 chemin Auckland à 20 h;
- que, en 2018, la rémunération régulière maximale du maire s'élève à 7 675 \$ et son allocation de dépenses atteint 3 837 \$ et que la rémunération maximale d'un conseiller s'élève à 2 550 \$ et son allocation de dépenses atteint 1 275 \$.

Donné à St-Isidore-de-Clifton, ce 4 décembre 2018

Bibiane Leclerc, secrétaire-trésorière adjointe